

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141126

Dossier : A-70-14

Référence : 2014 CAF 275

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

CONRAD M. BLACK

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DAWSON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141126

Dossier : A-70-14

Référence : 2014 CAF 275

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

CONRAD M. BLACK

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 26 novembre 2014)

LA JUGE DAWSON

[1] Dans des motifs réfléchis et détaillés, dont la référence est 2014 CCI 12, le juge en chef Rip de la Cour canadienne de l'impôt a déterminé que le ministre du Revenu national pouvait établir une cotisation à l'égard de l'appellant relativement à certains éléments de revenu

expressément énumérés, compte tenu du fait que celui-ci était un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la Loi).

[2] C'est sur cette décision que porte le présent appel.

[3] Le présent appel soulève deux questions. Premièrement, il s'agit de savoir si la Cour de l'impôt a conclu à bon droit que, même si l'appelant était considéré comme un résident du Royaume-Uni au sens de la Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni (1978) (la Convention), le ministre pouvait établir une cotisation à son égard compte tenu du fait qu'il était un résident du Canada pour l'application de la Loi.

[4] Deuxièmement, il s'agit de savoir si la Cour de l'impôt a conclu à bon droit que le paragraphe 27(2) de la Convention permettait au ministre d'imposer l'appelant à l'égard de son revenu provenant d'ailleurs que du Royaume-Uni, et non seulement à l'égard de son revenu provenant du Canada.

[5] À notre avis, le juge en chef Rip n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de la Convention. Notre conclusion est fondée en grande partie sur les motifs qu'il a exposés.

[6] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens devant notre Cour.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-70-14

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 14 JANVIER 2014 PAR LE JUGE EN CHEF RIP DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DANS LE DOSSIER N^o 2008-2896(IT)G.

INTITULÉ : CONRAD M. BLACK c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 NOVEMBRE 2014

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE NEAR

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

COMPARUTIONS :

David C. Nathanson
Adrienne Woodyard

POUR L'APPELANT

Arnold H. Bornstein
Diana Aird

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Davis LLP
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANT

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE